

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
la présente convention par délibération n°...../..... du
Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'Association **FIBOIS SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**
sise **Pavillon du Roy René, CD7 Valabre – 13120**
GARDANNE

représentée par **Son Président, Monsieur Olivier GAUJARD**

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de financement mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine relatif au « Milieux Forestiers ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'association FIBOIS SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR regroupe l'ensemble des acteurs et professionnels de la filière régionale forêt-bois et contribue au développement économique régional. C'est un lieu d'échange, de dialogue, de réflexion, qui regroupe et fédère l'ensemble des acteurs et professionnels de la filière régionale forêt-bois. Les missions de l'interprofession sont de :

- Représenter la filière forêt-bois régionale et répondre de façon collective à ses enjeux,
- Contribuer au développement de l'ensemble des usages du bois,
- Favoriser la coordination des actions de la filière au niveau régional,
- Permettre la diffusion, le développement et la communication des connaissances, améliorer la compétitivité et favoriser l'innovation,
- Organiser, animer, promouvoir la filière et impulser une dynamique entre les acteurs dans une perspective de développement durable.

Afin d'évaluer l'évolution du site de Gardanne, FIBOIS Sud PACA a décidé de mener une étude d'opportunité permettant d'estimer les orientations possibles concernant les acteurs de la filière bois. En tant que maître d'ouvrage, FIBOIS SUD a ainsi sollicité l'appui des institutions concernées par l'évolution de ce site.

La Métropole Aix Marseille Provence, exerce la compétence « Milieux Forestiers » qui lui permet de développer des actions permettant de préserver ses forêts et de mettre en place une politique incitative à la valorisation de ces espaces.

Par ailleurs, suite aux engagements pris par le Président de la République, le Gouvernement a décidé d'engager la fermeture, d'ici 2022, des quatre dernières centrales électriques fonctionnant au charbon encore présentes sur le sol national (Gardanne-Meyreuil, Cordemais, Le Havre, et Saint-Avold). Cette décision de fermer les centrales à charbon a des répercussions économiques et sociales importantes au niveau local sur le territoire de la Métropole. Pour accompagner les salariés des entreprises impactées, et faire en sorte que cette transition soit aussi l'opportunité pour le territoire d'un nouvel essor économique, social et écologique, l'Etat a proposé pour chacun des sites des réflexions partenariales pouvant se concrétiser dans des « pactes de territoire », afin de créer rapidement de nouvelles dynamiques économiques, sociales et écologiques. L'Etat jouera aussi un rôle facilitateur en agissant en transverse entre les investisseurs et ses différentes administrations afin d'aider au montage et à la réalisation des projets dans les meilleurs délais. Le pacte de territoire pour le site de Gardanne/Meyreuil a été signé en fin d'année 2020.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser une étude relative à cette demande de financement.

L'étude pour laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée consiste à préciser les possibilités d'implanter sur le territoire un véritable pôle forêt-bois centré sur :

- La valorisation des essences locales pour dynamiser la gestion forestière et les entreprises d'exploitation sur l'ensemble du territoire régional,
- La première transformation des bois dans une optique de valorisation optimale : bois d'œuvre, bois énergie, bois d'industrie, chimie du bois,
- L'installation d'activités en lien avec la construction bois (menuiserie, habitat, isolation par l'extérieur et bardage, mobilier intérieur, mobilier urbain, ...) pour lesquels il existe une forte demande,
- L'implantation d'un centre de formation professionnelle initiale et continue autour des métiers du bois,
- L'implantation d'un centre de recherche et d'innovation autour du bois (chimie du bois notamment).

Les résultats de l'étude devront permettre de répondre aux principales interrogations suivantes :

- Quels sont les besoins de la filière en matière d'outils industriels structurants, de formation et de recherche pour assurer son développement au regard de l'évolution des marchés et des ambitions des schémas régionaux,
- Quels sont les atouts et contraintes du site de Gardanne pour accueillir les outils permettant ce développement,
- Quels impacts pour les territoires concernés (Métropole Aix Marseille) en termes économique, d'emplois, de formation, d'attractivité,
- Quels impacts pour la filière régionale dans son ensemble ? Comment intégrer ces outils en respectant un équilibre sur l'ensemble du territoire ?
- Quelles possibilités d'aménagement concret de ce pôle forêt bois pour quels types d'investisseurs potentiels ?

Les objectifs poursuivis par l'interprofession FIBOIS SUD sont de contribuer à une meilleure structuration de la filière forêt-bois et aux développements du territoire en termes économiques, environnementaux et sociaux.

Cette étude s'inscrit dans le cadre de politiques publiques telles que le Programme Régional Forêt Bois, le Schéma Régional Biomasse, les chartes forestières de territoire et de nombreux Plans Climat Air Energie Territoriaux.

FIBOIS SUD Provence Alpes Côte d'Azur sollicite aujourd'hui la Métropole Aix-Marseille-Provence pour contribuer au financement de cette étude dont le coût est évalué à 150 000 euros. La participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée à hauteur de 30 000 euros, soit 20 % du montant de l'opération.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de l'aide financière, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, etc...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de l'aide financière.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association qui ne peut être confiée, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 150 000 euros (voir annexe 1 à la convention)..

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 30 000 €. Cette participation représente 20 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette aide financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

4.3 Modalités de versement de l'aide financière :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% du montant voté, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

| |
|--|
| ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION |
|--|

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole demandera à l'association, lors du versement du solde de l'aide financière, des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de l'aide financière concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association,

Le Président

Monsieur Olivier GAUJARD

**Pour la Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence et par délégation,**

**Le Conseiller Métropolitain délégué
A la Forêt et aux Paysages,**

Monsieur Philippe ARDHUIN

ANNEXE 1 : BUDGET DE L'ACTION

| Dépenses | Estimation | Recettes | Estimation |
|--|------------------|------------------------------|---------------------|
| Prestations | 110 760 € | Autofinancement | 0,00 € |
| 1ère phase: étude prospective analyse des besoins | 31 000 € | | |
| 2ème phase: formation R&D | 41 760 € | | |
| 3ème phase: analyse du territoire | 16 000 € | | |
| 4ème phase scénarii de développement | 17 000 € | | |
| 5ème phase: diffusion des résultats aux porteurs de projet | 5 000 € | | |
| | | | |
| Animation | 39 240 € | subventions publiques | 150 000,00 € |
| salaires et charges | 26 927 € | Etat | 75 000,00 € |
| frais de structure | 9 859 € | Région Sud | 45 000,00 € |
| frais de déplacement | 2 455 € | Métropole | 30 000,00 € |
| | | | |
| | | | |
| TOTAL | 150 000 € | TOTAL | 150 000,00 € |